



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°174 du 10 novembre 2021

- Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

DRDDI Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac Agde	2
DREETS Décision modificative du 25 octobre 2021 nomination CPHSCT34	3
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1337 autorisation manifestatio- n nautique Tête de rivière	5
PREF34 SG CDAC Arrêté composition CDAC création ensemble commercial extension Botanic et création Pacific Pêche Saint Jean de Védas	10

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE AGDE (34300)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 340 0502 E sis Port Ambonne, Quartier Naturistes, 34300 CAP D'AGDE.

Fait à Montpellier, le 03 novembre 2021

P/L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

L'Inspecteur principal
Chef du Pôle action économique



Laurent HARAZI

21 15 87



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DREETS Occitanie
DDETS de l'Hérault

DECISION modificative N°
modifiant la DECISION du 2 septembre 2019
portant nomination de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

- **VU** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- **VU** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- **VU** l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- **VU** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- **VU** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- **VU** la décision du 2 septembre 2019 portant nomination de la CPHSCT ;
- **VU** la proposition de modification dans la désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmise par la CPNACTA en date du 12 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de la décision du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

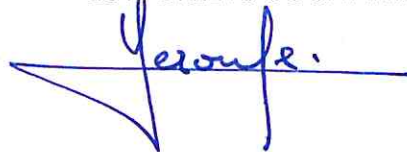
- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs
Titulaires :
Philippe Vaille – Domaine St Paul de Fannelaure – 34120 Castelneau de Guers (FDSEA)
Jean-Pascal Pelagatti – Route de Lespignan, Les Graviers, 34500 Béziers (FDSEA)
Philippe Bardou – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)
Fabienne Gorce – GORCE G SARL – 261 rue G. Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelonne
Suppléants :
Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)
Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)
- Représentants des organisations syndicales de salariés
Titulaires :
Emmanuel Michel – Le Castellas – Route d'Agde – 34200 Sète (CGC)
Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)
Thierry Zonca – 267 rue Marcel Pagnol – 34130 Maugio (CGT)
Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)
Suppléants :
Bernard PIRE, 2 rue des Caves, 34480 Puimisson (CGC)
Daniel Devic, 1 rue Campredon, 34480 Magalas (CGT)

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2021

Le Directeur Régional
de la DREETS OCCITANIE



Christophe LEROUGE



Affaire suivie par : C.M
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 novembre 2021

Arrêté préfectoral n°2021-01-1337

portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée « Tête de rivière » le samedi 20 novembre 2021

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU** la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon en date du 6 octobre 2021 d'organiser le samedi 20 novembre 2021 une course de bateaux d'aviron dénommée « Tête de Rivière » ;
- VU** l'avis favorable délivré le 7 octobre 2021 par le maire de Mauguio-Carnon ;
- VU** l'avis favorable du 26 octobre 2021 délivré par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présidente du Club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisée à organiser le samedi 20 novembre 2021 de 08h00 à 18h00 une compétition nautique dénommée « Tête de Rivière », se déroulant uniquement sur le canal du Rhône à Sète, entre les points kilométriques 35,000 et 42,000 (amont du grau de Carnon) sur la commune de Mauguio-Carnon.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquittement des éventuelles redevances dues.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois, à cette occasion, le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, les mesures temporaires suivantes :

- Tous les usagers de la voie d'eau s'annonceront à l'organisation par VHF (Canal 10), 15 minutes avant de pénétrer la zone de l'événement; ceci pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable avant toute traversée de la zone de la manifestation nautique. La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses croisées du périmètre de la manifestation.
- À l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, les usagers de la voie d'eau réduiront leur vitesse à 4km/heure maximum.
- L'organisation maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille VHF (Canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont comme en aval de l'événement (sur la navigation en transit à l'approche). Ainsi, elle adaptera ses activités aux unités fluviales croisant la zone de la manifestation pour ne leur apporter aucune gêne et préviendra ses participants de sortir du chenal avant toute rencontre de bateaux motorisés tiers à l'évènement.
- La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation de commerce.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association Club Aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

La présidente de l'association Club Aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

La présidente de l'association Club Aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenue de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

La présidente de l'association Club Aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Elle veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00 ou 18), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX-08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



TETE DE RIVIERE DU Samedi 20 novembre 2021
organisée par le club aviron Mauguo Carnon





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 novembre 2021

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial par extension de BOTANIC et création de PACIFIC PECHE à Saint-Jean-de-Védas

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Saint-Jean-de-Védas sous le n° 034 270 21 M0064 le 22 octobre 2021 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2021/13/A le 28 octobre 2021, formulée par la S.C.I. LES GOURETTES sise 300 rue Louis Rustin – Archamps à SAINT- JULIEN-EN-GENEVOIS (74), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial par extension de 306 m² de BOTANIC portant sa surface totale à 6 047 m² et la création de PACIFIC PECHE de 896 m², passant ainsi la surface totale de l'ensemble de commercial à 6 943 m², situé rue du traité de Rome – Parc d'Activités la Peyrière à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou l'un de ses représentants désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu

des communes déjà visées dans l'arrêté

- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T. ou l'un de ses représentants désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant

- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU

- M. Jacky BESSIERES

- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE

- M. Roger LOUIS

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. Laurent VASSALLO

- M. Jean-Paul VOLLE

• - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34